



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

## Résolution du Comité Exécutif, Le Cap, Afrique du Sud, les 13 et 18 avril 2015

### “Brevets *de suite* dans le domaine de la pharmacie”

**La FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu au Cap en Afrique du Sud, les 13 et 18 avril 2015, a adopté la résolution suivante:

**Observant** que les droits de brevets *de suite* sont définis comme étant les droits de brevets protégeant des inventions relatives à des principes pharmaceutiques précédemment brevetés, tels que de nouveaux dosages, de nouvelles combinaisons, de nouvelles formes (par exemples des polymorphes ou des énantiomères) ou de nouvelle méthodes d'utilisation;

**Observant en outre** l'expression d'une préoccupation selon laquelle l'usage de droits de brevets pharmaceutiques *de suite* pourrait prolonger la durée de protection de manière inappropriée, ce qui aurait un effet négatif sur l'accès aux médicaments ainsi qu'à de futures innovations;

**Relevant** que certains pays ont modifié ou envisagent de modifier leurs lois ou leurs pratiques en vue d'empêcher la délivrance ou la mise en œuvre de droits de brevets pharmaceutiques *de suite*;

**Soulignant** que, selon l'article 27(1) des accords du GATT, *un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle*;

**Soulignant en outre** que la délivrance de droits de brevet *de suite* portant sur un principe actif pharmaceutique n'aura pas pour effet de prolonger au-delà du terme légal, la durée d'un précédent brevet protégeant le principe actif pharmaceutique en tant que tel;

**Reconnaissant** que, selon l'article 27(2) de l'accord sur les ADPIC, *les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation*



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

*commerciale sur leur territoire pour protéger la santé, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation;*

**Relevant en outre** que, selon l'article 5 de la Déclaration de DOHA, *Chaque Membre a le droit de délivrer des licences obligatoire et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées et a le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant entendu que les crises dans le domaine de la santé publique peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence;*

**Croyant fermement** que tant les sociétés d'innovation que les génériqueurs sont essentiels au bon fonctionnement du système de santé, par exemple en fournissant de nouveaux médicaments et des versions éventuellement moins coûteuses de ces derniers, et qu'il est nécessaire d'avoir une forte exclusivité sur le marché et une sécurité en matière d'affaires pour justifier les investissements en R&D dans le domaine de la pharmacie;

**Demande instamment** aux autorités compétentes aux plans régional et/ou national de s'abstenir d'introduire toutes nouvelles restrictions dans leurs lois, leurs pratiques et/ou leurs réglementations et d'abroger les restrictions qui peuvent exister concernant la brevetabilité des inventions portant sur un principe actif pharmaceutique connu ou breveté;

**Demande instamment** en outre aux autorités compétentes aux plans régional et/ou national de mettre en œuvre leurs lois, leurs pratiques et/ou leurs réglementations de manière à assurer une procédure d'examen qui soit compétente, forte et cohérente, ainsi qu'un système de mise en œuvre et d'invalidation des droits de brevets qui soit fiable, prédictible et abordable, sans distinction entre les droits de brevets *de suite* et les droits de brevets précédents.